



REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales prévoit la possibilité de mettre en place des représentants de proximité.

Il s'agit d'une nouvelle instance mise en place par « l'accord d'entreprise défini à l'article L. 2313-2 [– lequel détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts] » (Cf L.2313-7 CT) et par conséquent, dans les entreprises comportant au moins deux établissements.

→ Cette instance n'est pas obligatoire. Il faut donc négocier pour l'imposer et ainsi augmenter le nombre de représentants du personnel, d'autant que les représentants de proximité ont des missions qui peuvent osciller entre celles des anciens DP (réunions avec certaines questions, recevoir les salariés lors de permanences..) et du CHSCT (des missions d'enquête, de visite des locaux ou autres peuvent leur être confiées par exemple).

Ces représentants de proximité ont pour vocation de **traiter, au plus près du terrain, les problématiques liées au travail, aux conditions de travail, d'emploi, de formation, de santé et de sécurité au travail.**

L'article L.2313-7 CT précise également que l'accord définit par la même occasion :

- ▶ Le nombre de représentants de proximité.
- ▶ Les attributions des représentants de proximité, notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

→ Il n'est certes pas possible d'en faire un « vrai » CHSCT, mais il est tout de même possible de prévoir des réunions avec le chef d'établissement, ou autres (même si

le CSE devra être consulté ensuite sur les mêmes thèmes).

- ▶ Les modalités de leur désignation.
- ▶ Leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les représentants de proximité pour l'exercice de leurs attributions.

→ ATTENTION : Si l'accord collectif prévoit que des membres du CSE sont en même temps des représentants de proximité, un décret (Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique) précise que **rien n'oblige à augmenter le nombre d'heures de ces élus par rapport à ce qui est leur est accordé comme heures pour leur mandat au CSE** ⇒ **Il faut donc négocier** la création de représentants de proximité qui ne soient pas en même temps élus du CSE ou à défaut, l'augmentation du nombre d'heures de délégation pour les élus qui sont en même temps représentants de proximité. Cela permettra d'ailleurs auxdits élus de passer moins de temps en réunion, de les alléger un peu de leur charge de travail et instaurera une plus grande proximité avec les salariés.

NB : Il convient également de préciser que les représentants de proximité sont membres du CSE ou désignés par lui pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

Enfin, rappelons qu'au même titre que les membres du CSE, les représentants de proximité sont des salariés protégés (Cf L.2411-8, L.2411-9, L.2412-1, L.2433-1 CT) et bénéficieront donc à ce titre d'une protection contre le licenciement notamment, lequel ne pourra intervenir qu'après une autorisation de l'inspecteur du travail.